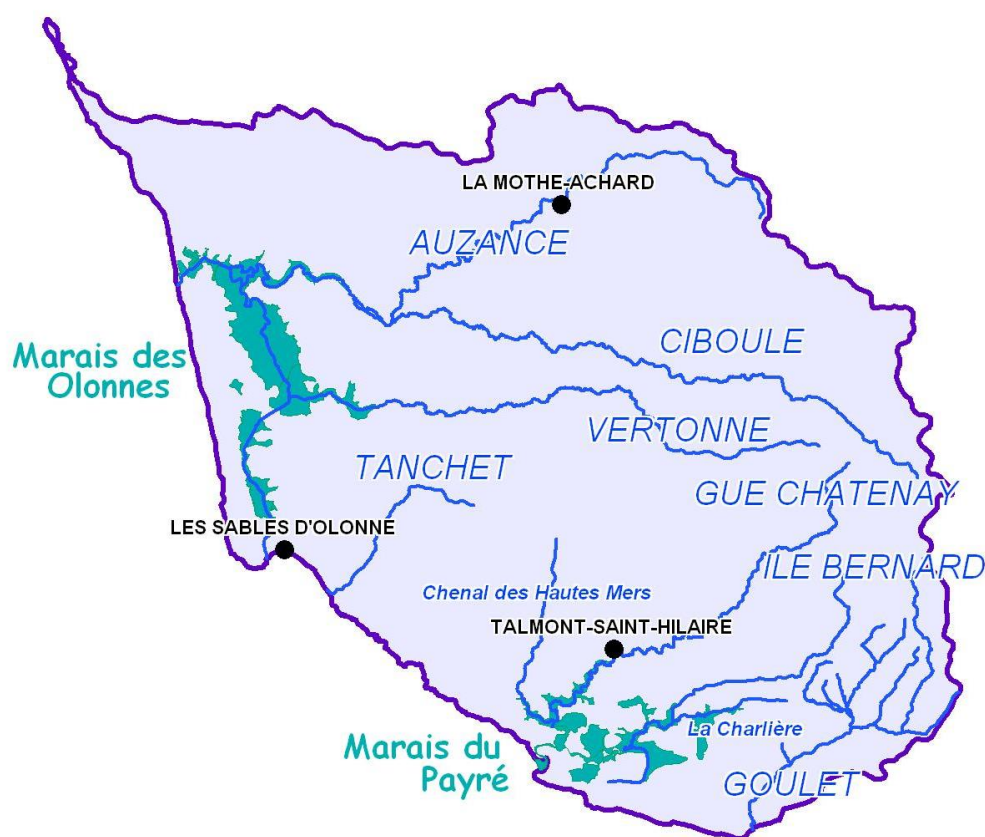




# Note de présentation du projet de SAGE

## Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Projet de SAGE en consultation, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement



### **Avertissement**

Cette note, élaborée par la Commission locale de l'Eau, sert à introduire, par une vision rapide et globale, le contenu des documents **avant une lecture plus approfondie**.

**Annexe** : Mesures concernant plus spécifiquement les communes ou les communautés.

## Contexte règlementaire et contenu d'un SAGE

Formalisés dans la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les **principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques** sont mis en œuvre au travers de deux outils majeurs :

- ⇒ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) : élaboré par le comité de bassin, au niveau de chacun des grands bassins hydrographiques français, le SDAGE définit les grandes orientations et objectifs de la gestion de l'eau à suivre pour les 6 prochaines années ;
- ⇒ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) : élaboré à une échelle plus locale, le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine.

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) rénove le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 en vue d'atteindre l'**objectif de "bon état" des eaux à l'horizon 2015** (sauf dérogation) fixé par la directive cadre sur l'eau (**DCE**). Les outils de planification que sont les SDAGE et les SAGE se voient confortés leur rôle en tant qu'outils privilégiés de planification dans le domaine de l'eau.

En compatibilité avec le SDAGE, un SAGE fixe les objectifs locaux d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et doit permettre une conciliation entre les différents usages du territoire. Elaboré par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, constituée de représentants de l'ensemble des acteurs (élus, professionnels, usagers, administration) d'un territoire hydrographique cohérent, un SAGE est constitué de deux documents :

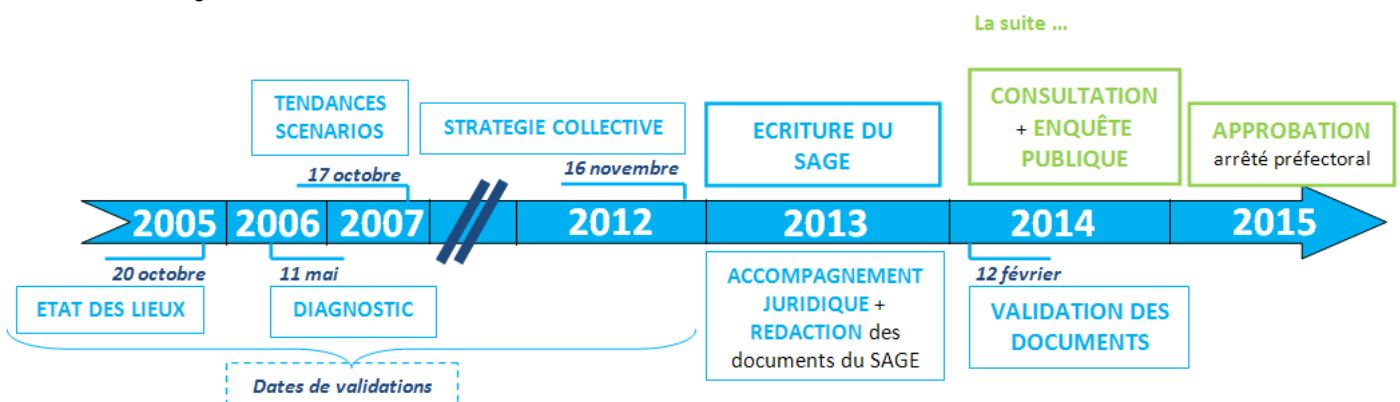
- le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, ainsi que les mesures pour les atteindre,
- le **règlement** qui peut fixer des règles particulières d'usage.



## Calendrier du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Voici le rappel des différentes étapes de l'élaboration du SAGE *Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers*.

A noter : une phase d'interruption entre 2008 et 2012, liée à l'attente d'une décision de l'Etat concernant le projet de barrage sur l'Auzance.



La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** du 12 février 2014 a validé le projet de SAGE, devant maintenant être soumis à une phase de consultation, puis d'enquête publique.

## Les enjeux fixés par la Commission Locale de l'Eau

### Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques et amphibies

Les cours d'eau sont altérés. Les pressions urbaines et agricoles sont importantes sur les zones humides, notamment sur le littoral, en raison d'un développement urbain rapide.

=> *Comment maintenir et accroître la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ?*



### Sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource

Le territoire est fortement déficitaire en eau potable. Les besoins saisonniers sont en forte augmentation en raison du développement du tourisme sur le littoral. Les débits d'étiage sont faibles et les assecs des cours d'eau importants. Le territoire du SAGE Auzance Vertonne est un bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage (ZPRE).

=> *Quel équilibre trouver dans la gestion de la ressource en eau entre la satisfaction des usages et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ?*



### Amélioration de la qualité des eaux de surface

La qualité d'eau est moyenne à médiocre, voire mauvaise, pour la plupart des cours d'eau du territoire. La qualité bactériologique des zones de production conchylicole est moyenne. Elle est mauvaise pour un site de pêche à pieds (arrêté d'interdiction de la consommation aux Sables d'Olonne).

=> *Comment reconquérir la qualité des eaux ?*



Pour chaque objectif spécifique, il est rappelé ci-après :

- Les **objectifs stratégiques** de façon synthétique,
- Les **moyens prioritaires, c'est-à-dire** :
  - **les articles de règlement,**
  - **les dispositions,**
  - **les mesures opérationnelles.**



## Objectif spécifique n°1 : Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques

### Objectifs stratégiques fixés pour le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques

De façon synthétique, les objectifs retenus par la CLE sont les suivants :

- ◆ **protection et/ou restauration adaptée** → rendre aux cours d'eau et aux zones humides leurs rôles hydrologique, épuratoire et écologique,
- ◆ **restauration morphologique** des cours d'eau,
- ◆ non-dégradation ou **réduction du taux d'étagement** des masses d'eau.



### Les moyens prioritaires

#### En améliorant la connaissance et la protection des cours d'eau

- **DISPOSITION N°1** : REALISER UN INVENTAIRE PRECIS DES CHEVELUS DES TETES DE BASSIN VERSANT ET DEFINIR DES MESURES DE GESTION (Page 76)
- **DISPOSITION N°2** : PROTEGER LES COURS D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (Page 76)

#### En améliorant la morphologie des cours d'eau

- **DISPOSITION N°3** : RESTAURER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU PAR LES COLLECTIVITES (Page 78)
- **MESURE OPERATIONNELLE N°OP1** : ENTRETENIR ET RESTAURER LA QUALITE DU LIT MINEUR, DES BERGES ET DE LA RIPISYLVE (Page 78)
- **MESURE OPERATIONNELLE N°OP2** : ACCOMPAGNER L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET DE LEURS ABORDS PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS (Page 79)
  - Renvoi à la **mesure N°OP17** de sensibilisation
- **DISPOSITION N°4** : ADOPTER DES METHODES DOUCES POUR CONSOLIDER LES BERGES (Page 79)
- **ARTICLE N°1** : INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU (voir règlement)

#### En améliorant la continuité écologique des cours d'eau

- **DISPOSITION N°5** : AMELIORER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU CLASSES EN LISTE 2 (Page 80)
- **DISPOSITION N°6** : REALISER UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE DES PLANS D'EAU SUR COURS D'EAU (Page 81)

### **En améliorant le fonctionnement des zones humides**

- Renvoi à la [mesure N°OP17](#) de sensibilisation
- **DISPOSITION N°7** : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES (Page 83)
- **DISPOSITION N°8** : COMPENSER LES ATTEINTES PORTÉES AUX ZONES HUMIDES (Page 83)
- **DISPOSITION N°9** : VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES (Page 84)
- **DISPOSITION N°10** : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (Page 84)
- **DISPOSITION N°11** : DÉFINIR ET GÉRER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES (Page 85)
- **DISPOSITION N°12** : FORMALISER LES ENTITES HYDRAULIQUES HOMOGÈNES DES MARAIS RETRO-LITTORAUX (Page 86)
- **DISPOSITION N°13** : METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE GESTION DURABLE DES MARAIS (Page 87)
- **DISPOSITION N°14** : FORMALISER UN RÉGLEMENT D'EAU POUR LES MARAIS DES OLNES (Page 88)
- **DISPOSITION N°15** : ANIMER UNE RÉFLEXION SUR LA QUALITÉ DES MARAIS (Page 88)

### **En gérant mieux les espèces aquatiques**

- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP3** : METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DE SUIVI DES ESPÈCES AQUATIQUES D'EAU DOUCE ET D'EAU SALE, Y COMPRIS LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (Page 89)
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP4** : METTRE EN PLACE UN PLAN DE GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (Page 89)



## Objectif spécifique n°2 : Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau

### Objectifs stratégiques fixés pour le bon fonctionnement de la gestion quantitative

De façon synthétique, les objectifs retenus par la CLE sont les suivants :

- ◆ **réduction des prélèvements**, hors alimentation en eau potable, entre le 1er avril et le 30 octobre,
- ◆ **diminution la pression** de prélèvement pour l'irrigation sur le milieu hydrographique,
- ◆ **prérennisation la ressource** que constitue la retenue de *Sorin-Finfarine* exclusivement pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ **réduction de 10 % la consommation moyenne** par abonné par rapport à 2010,
- ◆ **protection des personnes et des biens.**



### Les moyens prioritaires

#### En améliorant la gestion quantitative de l'eau

- **DISPOSITION N°16** : ETUDIER LES VOLUMES PRELEVES ET DEFINIR LES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES (Page 92)
- **DISPOSITION N°17** : ENCOURAGER LA REALISATION DE RETENUES DE SUBSTITUTION (Page 92)
  - Renvoi à la **mesure N°OP17** de sensibilisation
- **ARTICLE N°2** : INTERDIRE LA CREATION DE PLANS D'EAU (voir règlement)

La **disposition n°6** contribue également à l'atteinte de cet objectif.

#### En optimisant la ressource en eau potable

- **DISPOSITION N°18** : PERENNISER ET RESERVER LA RESSOURCE DE SORIN-FINFARINE EXCLUSIVEMENT A L'EAU POTABLE (Page 93)
- **ARTICLE N°3** : RESERVER LA RESSOURCE DE SORIN-FINFARINE EXCLUSIVEMENT A L'EAU POTABLE (voir règlement)
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP5** : POURSUIVRE UN RENOUVELLEMENT REGULIER DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (Page 93)
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP6** : REALISER UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REUTILISATION DES EAUX TRAITEES DES STATIONS D'EPURATION (Page 94)
  - Renvoi à la **mesure N°OP17** de sensibilisation
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP7** : REALISER UN DIAGNOSTIC DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE (Page 94)
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP8** : METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'EAU POTABLE POUR LES ACTIVITES LES PLUS CONSOMMATRICES (Page 95)
  - Renvoi à la **mesure N°OP17** de sensibilisation
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP9** : ENCOURAGER L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE RECUPERATION DE L'EAU (Page 95)
- **DISPOSITION N°19** : INTEGRER DES ACTIONS D'ECONOMIE ET D'OPTIMISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EN AMONT DES PROJETS D'URBANISATION ET D'AMENAGEMENT (Page 95)

#### En protégeant les personnes et les biens contre les inondations

- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP10** : AMÉLIORER LA CONSCIENCE ET LA CULTURE DES RISQUES D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE (Page 96)





## Objectif spécifique n°3 : Améliorer la qualité de l'eau

### Objectifs stratégiques fixés pour l'amélioration de la qualité de l'eau

La CLE a retenu des objectifs chiffrés et datés pour les paramètres suivants :

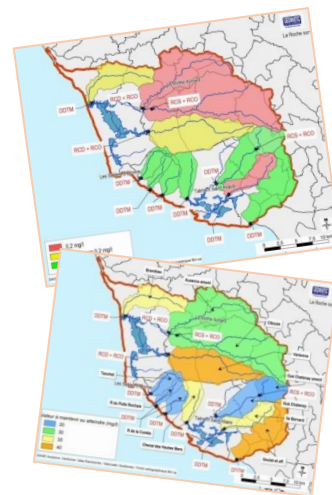
#### Pour les eaux superficielles :

- ◆ les nitrates,
- ◆ le phosphore,
- ◆ les pesticides,
- ◆ la qualité bactériologique des eaux du littoral (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

#### Pour les eaux souterraines :

- ◆ les nitrates,
- ◆ les pesticides.

⇒ *Plus de détails aux pages 98 à 101 du PAGD*



### Les moyens prioritaires

#### En améliorant la connaissance

- **MESURE OPERATIONNELLE N°11 : RENFORCER LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DES MASSES D'EAU** (Page 102)

#### En prévenant mieux les pollutions

- **DISPOSITION N°20 : REALISER OU COMPLETER LES PROFILS DE VULNERABILITE DES ZONES CONCHYLICOLES** (Page 103)
- **DISPOSITION N°21 : METTRE EN OEUVRE UN PROGRAMME DE REDUCTION DES POLLUTIONS MICROBIOLOGIQUES** (Page 104)
- **DISPOSITION N°22 : DIAGNOSTIQUER LES POLLUTIONS POUR INITIER UNE OPERATION "PORT PROPRE"** (Page 104)

Les dispositions n°22 à 30, ainsi que la mesure opérationnelle n°OP12 contribuent à l'atteinte de cet objectif.

#### En prévenant la prolifération des algues vertes

Pour répondre à l'objectif de non-prolifération des algues vertes, la CLE s'appuie sur les dispositions et mesures opérationnelles visant à limiter les flux de nitrates provenant des assainissements et des pratiques agricoles.

Les dispositions n°22, 23, 25, 26, 27, 28 et 32, ainsi que les mesures opérationnelles n°OP12 et n°OP13 contribuent à l'atteinte de cet objectif.

#### En améliorant l'assainissement

- **DISPOSITION N°23 : DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES** (Page 105)
- **DISPOSITION N°24 : AMELIORER LE TRAITEMENT DU PHOSPHORE DANS LES STATIONS D'EPURATION** (Page 106)
- **DISPOSITION N°25 : IDENTIFIER LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORMES** (Page 107)
- **DISPOSITION N°26 : DEFINIR LES ZONES A ENJEU SANITAIRE** (Page 107)
- **DISPOSITION N°27 : INTENSIFIER LE CONTROLE DES DISPOSITIFS NON CONFORMES** (Page 108)
- **DISPOSITION N°28 : PRIVILEGIER L'INFILTRATION DES REJETS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** (Page 108)
  - Renvoi à la **mesure N°OP17** de sensibilisation



### En améliorant la gestion des eaux pluviales

- **DISPOSITION N°29** : REALISER DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (Page 109)
- **DISPOSITION N°30** : PRIVILEGIER LA MISE EN OEUVRE DE SYSTEMES DE RETENTION ALTERNATIFS DES EAUX PLUVIALES, AUTRES QUE LES BASSINS D'ORAGE CLASSIQUES (Page 110)

### En gérant mieux les dragages portuaires

- **DISPOSITION N°31** : ÉLABORER UN PLAN DE GESTION DES SEDIMENTS ISSUS DES DRAGAGES (Page 110)

### En améliorant les pratiques agricoles

- **MESURE OPERATIONNELLE N°12** : SENSIBILISER COLLECTIVEMENT LES AGRICULTEURS POUR DIMINUER LES REJETS AGRICOLES (Page 111)
- **DISPOSITION N°32** : METTRE EN OEUVRE UN PLAN D'ACTION OPERATIONNEL SUR DES ZONES PRIORITAIRES (Page 112)
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP13** : ENCOURAGER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (Page 112)

### En aménageant l'espace

- **DISPOSITION N°33** : ELABORER DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE (Page 113)
- **MESURE OPERATIONNELLE N°OP14** : IMPLANTER DES HAIES ANTI-EROSIVES (Page 114)
- **DISPOSITION N°34** : PROTEGER LES DISPOSITIFS ANTI-EROSIFS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (Page 114)

### En entretenant mieux les espaces publics

- **DISPOSITION N°35** : AMELIORER L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS EN GENERALISANT LES CHARTES DE DESHERBAGE COMMUNAL (Page 115)
- **MESURE OPERATIONNELLE N°OP15** : UTILISER DES TECHNIQUES DE DESHERBAGE ALTERNATIVES (Page 116)
  - Renvoi à la **mesure N°OP17** de sensibilisation







## Objectif spécifique n°4 : Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE

### Objectifs stratégiques fixés pour la mise en œuvre, l'animation et le suivi du SAGE

De façon synthétique, les objectifs retenus par la CLE sont les suivants :

- ◆ **faciliter** la transmission de l'information,
- ◆ **favoriser** la sensibilisation et la mobilisation de ces différents publics à la gestion intégrée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

### Les moyens prioritaires

#### En améliorant la connaissance de la qualité de l'eau et des pollutions

- **DISPOSITION N°36 : METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE (ETAT INITIAL, SUIVI ET EVALUATION) DES COURS D'EAU, DE LA SOURCE A LA MER, ET DE L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE, ET COMMUNIQUER** (Page 117)

#### En confortant la structure de coordination

- **DISPOSITION N°37 : CONFORTER LE SYNDICAT MIXTE DU SAGE AUZANCE-VERTONNE EN TANT QUE STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE APPROUVE** (Page 118)
- **MESURE OPERATIONNELLE N°OP16 : CREER ET DIFFUSER DES OUTILS DE COMMUNICATION** (Page 118)
- **MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP17 : SENSIBILISER TOUS LES ACTEURS** (Page 118)

#### Pour toute information complémentaire sur le projet de SAGE et la consultation :

Olivier COQUIO, animateur du SAGE

Tel. : 02.51.05.88.44

Mail : [sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr](mailto:sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr)

## Annexe : Mesures concernant plus spécifiquement les communes ou les communautés

En fonction de la répartition de la compétence concernée par la mesure, la commune ou la communauté est visée.

Une distinction est faite dans le tableau selon :

- si la mesure vise directement les communes ou leurs groupements en maîtrise d'ouvrage,
- ou si la mesure implique les communes ou leurs groupements.

Pour toutes les communes		Page dans le PAGD
<b>Amélioration de la connaissance et la protection des cours d'eau</b>		
Disposition n°1	REALISER UN INVENTAIRE PRECIS DES CHEVELUS DES TETES DE BASSIN VERSANT ET DEFINIR DES MESURES DE GESTION <i>(Les communes ne sont pas maîtres d'ouvrage mais seront néanmoins sollicités pour former un groupe d'acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure)</i>	76
Disposition n°2	PROTEGER LES COURS D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	76
<b>Amélioration du fonctionnement des zones humides</b>		
Disposition n°7	PROTEGER LES ZONES HUMIDES <i>(Cette mesure concerne tout aménageur public ou privé)</i>	83
Disposition n°8	COMPENSER LES ATTEINTES PORTEES AUX ZONES HUMIDES <i>(Cette mesure concerne tout aménageur public ou privé)</i>	83
Disposition n°9	VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES	84
Disposition n°10	PROTEGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	84
Disposition n°11	DEFINIR ET GERER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES <i>(Les communes ne sont pas maîtres d'ouvrage mais seront néanmoins sollicités pour former un groupe d'acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure)</i>	85
<b>Optimisation de la ressource en eau potable</b>		
Mesure opérationnelle n°OP6	REALISER UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REUTILISATION DES EAUX TRAITEES DES STATIONS D'EPURATION	94
Mesure opérationnelle n°OP7	REALISER UN DIAGNOSTIC DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE	94
Mesure opérationnelle n°OP8	METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'EAU POTABLE POUR LES ACTIVITES LES PLUS CONSOMMATRICES	95
Mesure opérationnelle n°OP9	ENCOURAGER L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE RECUPERATION DE L'EAU	95
Disposition n°19	INTEGRER DES ACTIONS D'ECONOMIE ET D'OPTIMISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EN AMONT DES PROJETS D'URBANISATION ET D'AMENAGEMENT	95

<b>Protection des biens et des personnes contre les inondations</b>		
Mesure opérationnelle n°OP10	AMÉLIORER LA CONSCIENCE ET LA CULTURE DES RISQUES D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE <i>(Le travail peut s'appuyer sur des outils communaux existants tels que les PCS)</i>	96
<b>Amélioration de l'assainissement</b>		
Disposition n°23	DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	105
Disposition n°24	AMELIORER LE TRAITEMENT DU PHOSPHORE DANS LES STATIONS D'EPURATION	106
Disposition n°25	IDENTIFIER LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORMES	107
Disposition n°26	DEFINIR LES ZONES A ENJEU SANITAIRE <i>(Cette mesure vise essentiellement le préfet mais les communes peuvent également identifier par arrêté des zones à enjeu sanitaire)</i>	107
Disposition n°27	INTENSIFIER LE CONTROLE DES DISPOSITIFS NON CONFORMES	108
Disposition n°28	PRIVILEGIER L'INFILTRATION DES REJETS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	108
<b>Amélioration de la gestion des eaux pluviales</b>		
Disposition n°29	REALISER DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	109
Disposition n°30	PRIVILEGIER LA MISE EN OEUVRE DE SYSTEMES DE RETENTION ALTERNATIFS DES EAUX PLUVIALES, AUTRES QUE LES BASSINS D'ORAGE CLASSIQUES <i>(Cette mesure concerne tout aménageur public ou privé)</i>	110
<b>Aménagement de l'espace (protection des haies)</b>		
Disposition n°33	ELABORER DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE <i>(Les communes ne sont pas maîtres d'ouvrage mais seront néanmoins sollicités pour former un groupe d'acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure)</i>	113
Mesure opérationnelle n°OP14	IMPLANTER DES HAIES ANTI-EROSIVES <i>(Les communes ne sont pas maîtres d'ouvrage mais seront néanmoins sollicités pour former un groupe d'acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure)</i>	114
Disposition n°34	PROTEGER LES DISPOSITIFS ANTI-EROSIFS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	114
<b>Entretien de l'espace public</b>		
Disposition n°35	AMELIORER L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS EN GENERALISANT LES CHARTES DE DESHERBAGE COMMUNAL	115
Mesure opérationnelle n°OP15	UTILISER DES TECHNIQUES DE DESHERBAGE ALTERNATIVES	116
<b>Communication et sensibilisation</b>		
Mesure opérationnelle n°OP17	SENSIBILISER TOUS LES ACTEURS	118

Pour une commune concernée par un profil de vulnérabilité conchylicole

**Lutte contre les pollutions microbiologiques**

Disposition n°21	METTRE EN OEUVRE UN PROGRAMME DE REDUCTION DES POLLUTIONS MICROBIOLOGIQUES	104
------------------	--	-----

Pour une commune gestionnaire d'un port

**Lutte contre les pollutions microbiologiques**

Disposition n°22	DIAGNOSTIQUER LES POLLUTIONS POUR INITIER UNE OPERATION "PORT PROPRE"	104
------------------	---	-----

**Gestion des dragages portuaires**

Disposition n°31	ÉLABORER UN PLAN DE GESTION DES SEDIMENTS ISSUS DES DRAGAGES	110
------------------	--	-----